

Valence, le 03 MAI 2018

La délégation départementale de la Drôme

Affaire suivie par :
Virginie GAUTIER
Direction de la Santé Publique
Service Santé Environnement
virginie.gautier@ars.sante.fr
04 26 20 91 63

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-
Ardèche
Plateau de Lautagne
3, avenue des Langories
26000 VALENCE

Réf : 2018-313

Objet : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale relative à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage sur la commune d'Albon (26) et présentée par la société AGAN S.A / Réf. : EAU_26_2018_15_ARGAN SA.

PJ :

Le projet de la société ARGAN S.A. concerne la création d'un local de stockage de 31 865 m² (entrepôt, locaux techniques, bureaux et locaux sociaux) pour assurer la logistique et le stockage de biens d'équipements ou de la grande distribution. Le local sera situé dans la zone artisanale (ZA) « Axe 7 » sur la commune d'Albon.

Le bâtiment sera divisé en 5 cellules de 5 876 à 5 999 m² pour une capacité de stockage de 415 109 m³. Le bâtiment sera équipé de panneaux photovoltaïques en toiture pour une puissance de 130 kWc. Le site fonctionnera 6 jours sur 7, de 5h à 22h en 3 équipes.

Les travaux seront réalisés en 2 phases.

Protection de la ressource en eau potable :

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable. Le captage public le plus proche (« Prés Nouveaux » sur la commune d'Albon) est situé à environ 2,2 km au sud. Il est protégé par un arrêté de DUP n° 2014223-0024 du 11 août 2014.

Le projet sera alimenté en eau potable par le réseau public ; des disconnecteurs seront installés afin d'empêcher les retours d'eau sur le réseau. Les besoins en eau du projet sont estimés à 2 400 m³ par an.

Des précautions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du sol : locaux de charge des batteries et cuve de gasoil sur rétention.

Assainissement :

Les eaux usées du projet seront dirigées vers la station d'épuration (STEP) d'Andancette. La station d'épuration, d'une capacité nominale de 12 000 EH, est de type « boues activées ».

Les eaux pluviales de toiture seront collectées et dirigées vers un bassin de tamponnement/infiltration. Les eaux pluviales de voiries seront collectées, traitées au niveau d'un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin de tamponnement/infiltration.

Nuisances sonores :

La zone d'implantation est située dans un secteur proche des grandes infrastructures routières (A7, RN7) ainsi que d'un aéroport. Les zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches du site sont situées à environ 40 m au nord-est du site (habitations).

Des mesures de l'état sonore initial ont été réalisées afin de déterminer les niveaux limites ambiants permettant le respect des émergences réglementaires en limite de propriété industrielle. L'ambiance sonore est impactée par le trafic routier de l'A7.

L'impact sonore du projet devrait être faible ; cependant, la société ARGAN S.A. prévoit la réalisation de mesures des niveaux sonores dans les 6 mois suivant la mise en exploitation du site.

Impacts sur la qualité de l'air :

En fonctionnement normal, les sources de pollution de la qualité de l'air seront principalement des gaz de combustion liés au trafic inhérent au projet et au fonctionnement de la chaudière au gaz naturel et du système de sprinkler.

Le trafic journalier lié au projet est évalué à 100 véhicules légers et 100 poids lourds et induira une augmentation de 0,2 % du trafic de l'A7, de 2 % du trafic de la RN7, 4 % du trafic de la RD01 et 35 % du trafic de la RD301 ; les routes départementales seront empruntées sur de courts trajets (< à 1 km). Le fonctionnement de la chaudière fera l'objet de contrôles périodiques. L'impact du projet sur la qualité de l'air sera limité.

Lutte contre la prolifération de l'ambrosie :

La problématique de l'ambrosie n'a pas été traitée dans le dossier, alors que le projet prévoit des constructions et des terrassements, susceptibles de favoriser la prolifération de cette plante envahissante et allergène.

☞ Il conviendrait de présenter des mesures d'élimination et de suivi d'apparition de cette plante, en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme.

Evaluation des risques sanitaires :

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée de façon qualitative ce qui est recevable. Celle-ci conclut à un risque sanitaire limité.

En conclusion, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve de la prise en compte de la remarque relative à l'ambrosie.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme,

Pour le délégué départemental et par délégation
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires

Armelle MERCUROL

